PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et protection civile

Arrêté n° 1012-2022–060
Portant abrogation de la restriction de la vente de carburant dans les stations-service du département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 alinéa 4 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R,732-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République, en date du 12 janvier 2022, portant nomination du préfet de l'Orne Monsieur Sébastien JALLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1012-2022-011 en date du 10 janvier 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Ressources Hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1122-22-10-54 en date du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Paul BOURGEOIS, directeur de cabinet et organisation les délégations de signature au sein du cabinet ;

Vu l'arrêté n°1012-2022–054 en date du 18 octobre 2022 portant restriction de la vente de carburant dans les stations-service du département de l'Orne

Considérant une amélioration notable d'approvisionnement de carburant sur le département de l'Orne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 24 octobre 2022, l'arrêté n° 1012-2022–054 portant restriction de la vente de carburant dans les stations-service du département de l'Orne du 18 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- les sous-préfets,
- le commandant du groupement de gendarmerie nationale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Alençon, le 24 octobre 2022

Le Préfet,

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.